

RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00034

Numéro SIREN : 421 743 477

Nom ou dénomination : HOLDING DU TARIQUET

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2022 sous le numéro de dépôt 846

HOLDING DU TARIQUET
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.783.653,50 euros
Siège social : Château du Tariquet
Lieudit « Saint Amand » - 32800 EAUZE
421 743 477 RCS AUCH

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 25 juin 2020**

L'an Deux Mille Vingt,
Et le vingt-cinq juin,
À 11 heures,

Les associés de la Société HOLDING DU TARIQUET se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège de la société, sur convocation régulière faite par Madame Le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La société B JL CONSULTANTS, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur TOUBOUL est également présente.

Madame Marie-Thérèse GRASA-DUBUC préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Armin GRASA est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent _____ actions sur les _____ actions composant le capital social.

Madame Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Madame Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie des lettres de convocation adressées au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion de la Présidente ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la Présidente à l'assemblée.

Puis la Présidente déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à



compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la Présidente ;
- Lecture du Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Fin des mandats des co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Délégation de pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales.

Madame Le Président donne lecture de son rapport et les rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, Madame Le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, Madame Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Présidente et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les comptes soumis à votre approbation font apparaître un bénéfice de **1.356.591 euros**, que nous vous proposons d'affecter de la manière suivante :

➤ **A hauteur de 953.419 euros à titre de dividende, se décomposant comme suit :**

- A hauteur de **300.000 euros** à titre de dividende, pour l'ensemble des 528 actions de catégorie « 4 », soit une somme de 568,18 euros par **action de catégorie « 4 »**, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, soit un montant total versé :

- Au profit de la société AG-VITI,

A concurrence de 150.000 Euros

- Au profit de la société RG-VITI,

A concurrence de 150.000 Euros

- A hauteur de **323.406 euros** à titre de dividende, pour l'ensemble des 4.034 actions de catégorie « 2 », soit une somme de 80,17 euros par **action de catégorie « 2 »**, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, soit un montant total versé :

- Au profit de Madame Maïté GRASA-DUBUC, usufruitière de 1.522 desdites actions, et propriétaire de 2.220 desdites actions,

A concurrence de 299.996,34 Euros

- Au profit de la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR,

A concurrence de 23.409,66 Euros

- A hauteur de **330.013 euros** à titre de dividende, pour l'ensemble des 2.574 actions de catégorie « 3 », soit une somme de 128,21 Euros par **action de catégorie « 3 »**, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

➤ **Le surplus, soit la somme de 403.172 euros au compte « report à nouveau »**

A l'exception du dividende attribué aux propriétaires d'actions de catégorie « 4 » qui sera mis en paiement au siège social dans les trois mois de la décision de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, les autres sommes seront versées en compte courant d'associés et bloquées dans l'attente de la régularisation d'une convention devant intervenir courant du 4^{ème} trimestre de l'année 2020. Dans le contexte de la crise du COVID-19 et de ses conséquences financières, cette convention aura pour objet de fixer les modalités de remboursement de ces comptes courants dans

 de

le cadre d'une réflexion plus globale relative à l'état d'endettement de la société et des concours bancaires sollicités.

Sauf option pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce dividende sera soumis, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, au prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A, 1 du Code général des impôts.

Ce dividende sera éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ayant opté pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

L'assemblée reconnaît avoir été informée que les dividendes perçus sont assujettis à un prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 200 A, 1, B 1° du Code général des impôts, dont le taux est de 12,8%.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il a été distribué les dividendes suivants :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 : 3.453.971 euros ;

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 : 1.165.000 euros ;

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 : 1.165.000 euros ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En application des dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice clos ne prennent pas en charge de dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. N'ont pris part au vote de cette résolution que les associés non intéressés aux conventions.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les mandats de Philippe HIRIART-DURRUTY co-commissaire aux comptes titulaire et de Josette AUNAC, commissaire aux comptes suppléant, ont pris fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats TAJ, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

20 08

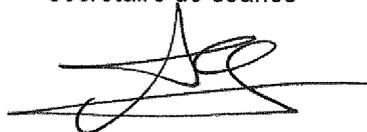
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12 heures. 30.

Après lecture, le Président et le Secrétaire de séance ont signé le présent procès-verbal.



Marie-Thérèse GRASA-DUBUC
Président de séance

Monsieur Armin GRASA
Secrétaire de séance



AG

10